

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2607338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, le 7 juillet 2026, saisi le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article L. 52-15 du code électoral sur le fondement de sa décision du 1^{er} juillet 2026 rejetant le compte de campagne de M. B... D..., tête de la liste « La Roche Autrement » aux élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 22 mars 2026 à La Roche-sur-Foron.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2026, M. B... D..., représenté par Me Landot, conclut au rejet de la saisine présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral et, à titre subsidiaire, à ce qu'il ne soit pas déclaré inéligible sur le fondement des dispositions de l'article L.118-3 du code électoral.

Il soutient que :

- c'est à tort que la Commission nationale a rejeté son compte de campagne dès lors que l'association « La Roche autrement » n'a eu pour rôle que de faire transiter les dons vers le compte du mandataire financier, lesquels sont retracés dans le compte de campagne conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral ;
- en l'absence de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- et les observations de Me Glénard, représentant M. D....

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1. (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.* ».

2. Par une décision du 1^{er} juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a rejeté le compte de campagne de M. D... au motif qu'en méconnaissance des articles L. 52-4 et suivants du code électoral, les dons retracés dans son compte de campagne, pour un montant total de 5 541 euros, ont transité par le compte bancaire de l'association « La Roche autrement », laquelle ne constitue ni un parti ou groupement politique habilité à financer une campagne électorale, ni une association de financement régulièrement déclarée.

Sur le rejet du compte de campagne :

3. Aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « *Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier (...). **Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.*** (...) » Selon l'article L. 52-6 du même code applicable depuis le 3 juillet 2021 : « (...) *Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières (...) Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier* ». Cet article offre ainsi la possibilité aux mandataires financiers de recueillir des fonds en ligne notamment des dons, y compris auprès d'un prestataire de services de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 39-1-1 du même code.

4. Enfin aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros* ».

5. En raison de la finalité poursuivie par les dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral, l'obligation de recueillir directement les fonds destinés au financement de la campagne exclusivement à partir du compte unique ouvert à cette seule fin par le mandataire financier désigné par le candidat constitue une formalité substantielle.

6. L'association loi 1901 « La Roche autrement » a ouvert un compte bancaire en 2022 par un contrat signé par son représentant légal, M. D.... Il résulte de l'instruction que les dons versés à la liste « La Roche Autrement » ont été recueillis directement sur le compte bancaire de cette association via son site internet qui comporte un accès à une plateforme de dons en ligne et non par l'intermédiaire du mandataire financier désigné par M. D... en sa qualité de tête de liste, en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral. De plus, si le montant des dons recueillis au moyen de cette plateforme s'élève à la somme totale de 5 660 euros, l'association a seulement reversé 5 541 euros en cinq fois sur le compte de campagne de la liste « La Roche Autrement ». Pour expliquer cette discordance, M. D... fait valoir que sa liste n'a pas eu à utiliser tous les dons effectués pour ses dépenses électorales et que « l'expert-comptable a préféré que le compte de campagne présente un solde nul au moment de sa clôture ». Ces circonstances ne sont toutefois pas susceptibles de l'exonérer des obligations résultant des dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de M. D.... Par voie de conséquence, il n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'Etat.

Sur l'inéligibilité :

7. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral : *« Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : (...)3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (...). L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision (...) Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office ».*

8. En application de ces dispositions, le juge de l'élection ne peut, en dehors des cas de fraude, prononcer l'inéligibilité d'un candidat que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales.

9. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que M. D... a méconnu les dispositions claires de l'article L. 52-4 du code électoral en ce qu'elles imposent que le mandataire encaisse directement toutes les recettes de la campagne et le principe d'unicité du compte de dépôt ouvert par les mandataires prévu à l'article L. 52-6 du même code. En effet, au lieu de faire transiter le recueil des dons par le compte bancaire de l'association « La Roche Autrement », il était tenu de recourir au mandataire financier qui est explicitement habilité par l'article L. 52-6 du code électoral applicable depuis le 3 juillet 2021 à contracter avec des prestataires de services de paiement en ligne remplissant certaines conditions afin de collecter des dons. Cette obligation est, au demeurant, rappelée par le guide à l'usage des candidats des élections et de leur mandataire librement accessible sur le site internet de la CNCCFP. En outre, l'ensemble des dons recueillis en ligne et affectés à la liste « La Roche Autrement » n'a pas été reversé au mandataire et, dès lors, son compte ne retrace pas l'intégralité des recettes destinées au financement de la campagne, l'association ayant conservé une somme de 119 euros. Aussi, et eu égard au montant de dons irrégulièrement recueillis sur cette plateforme qui représentent près de 25% des recettes du compte de campagne de M. D..., ces méconnaissances du code électoral

constituent un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, quelle que soit la bonne foi de l'intéressé et l'absence de volonté de fraude de sa part établie par la traçabilité des dons irrégulièrement recueillis. Ces circonstances justifient ainsi que soit prononcée l'inéligibilité de M. D... pendant une durée six mois, à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra définitif.

Sur les conséquences de l'inéligibilité :

10. Aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-10 du même code : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (...) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu (...)* ».

11. M. D... étant inéligible et son élection étant par ailleurs contestée, il y a lieu d'annuler son élection en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral.

12. En application des dispositions citées au point 10, en remplacement de M. D..., il y a lieu d'office pour le tribunal, d'une part, de proclamer élu en qualité de conseiller municipal M. C... A..., candidat inscrit sur la liste conduite par M. D... et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, d'autre part, de proclamer élu en qualité de conseiller communautaire, M. E... F..., conseiller municipal de même sexe inscrit sur la liste de M. D... et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté à bon droit le compte de campagne de M. D... qui n'a pas droit au remboursement de ses frais de campagne.

Article 2 : M. D... est déclaré inéligible à toute élection pendant une durée de six mois à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra définitif.

Article 3 : L'élection de M. D... en qualité de conseiller municipal de la Roche-sur-Foron et de conseiller communautaire est annulée.

Article 4 : M. C... A..., ou à défaut, le candidat venant sur la liste conduite par M. D... immédiatement après le dernier élu de cette liste, est proclamé élu en qualité de conseiller municipal de la commune de la Roche-sur-Foron.

Article 5 : M. E... F..., ou à défaut, le conseiller municipal de même sexe inscrit sur la liste de M. D... et venant immédiatement après le dernier élu conseiller communautaire de cette liste, est proclamé élu en qualité de conseiller communautaire.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à M. B... D... et au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :
M. Savouré, président,
M. Ban, premier conseiller.
Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.